

VD_FINDINFO HC / 2014 / 883 vom 29. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___883

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 883 du 29 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 883 del 29 ottobre 2014

Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION | 5 par. 1 let. f CEDH, 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr, 30 LVLEtr, 31 LVLEtr

Erwägungen

E. 3

Le recourant réclame une indemnité pour détention illicite de 250 fr. par jour de détention, ainsi qu'une indemnité en réparation du tort moral de 5'000 francs. A l'appui de ses conclusions, il fait valoir que la décision de renvoi serait irrégulière, l'ODM n'ayant pas tenu compte de sa minorité, de sorte que la détention administrative ne reposerait sur aucun titre valable et ne serait pas légale au sens de l'art. 5 CEDH (Convention du 4 novembre 1954 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101). Le recourant en veut pour preuve l'avis des personnes le côtoyant quotidiennement, selon lesquelles il n'aurait manifestement pas l'âge que l'ODM lui prête. La motivation du premier juge serait ainsi non-conforme aux exigences de preuve en matière de détention de mineurs. S'agissant de l'indemnité pour tort moral, le recourant fait valoir que sa détention illicite et la menace de l'exécution du renvoi lui ont occasionné une intense détresse, en lien avec sa santé fragile et la menace d'être à nouveau séparé de sa sœur [...].

E. 3.1.1

Selon la jurisprudence, lorsqu'un étranger mis en détention administrative a invoqué la violation de l'art. 5 CEDH, il incombe à l'autorité judiciaire d'examiner la licéité de la détention, même si l'étranger a été libéré dans l'intervalle (ATF 137 I 296 c. 4.3.3 s). L'art. 5 § 1 CEDH dispose que nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans certains cas particuliers, ainsi notamment s'il s'agit de la détention régulière d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion est en cours (let. f) et selon les voies légales. Selon l'art. 5 § 5 CEDH, toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. La jurisprudence a précisé que la personne lésée peut exiger la réparation du dommage sans avoir à prouver une faute en se basant directement sur cette disposition. Celle-ci constitue une norme de responsabilité autonome et s'applique indépendamment du droit cantonal. D'un point de vue matériel, la norme a également une signification propre. Dans le droit à la réparation est compris le droit à une réparation morale. Le dommage au sens de l'art. 5 par. 5 CEDH peut être purement immatériel ou virtuel. Une action correspondante peut être intentée selon le droit cantonal devant une instance cantonale (ATF 125 I 394 c. 5a; ATF 124 I 274 c. 3d, JT 1999 IV 108; ATF 119 Ia 221 c. 6a), la voie de l'action directe devant le Tribunal fédéral selon l'art. 42 aOJF (loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire) n'étant plus ouverte (TF 1P.687/2003 du 15 décembre 2003 c. 2.3; CREC 1 er septembre 2011/154 c.

4). Toutefois, le droit à la réparation fondé sur l'art. 5 § 5 CEDH n'est donné que si la détention s'avère contraire aux dispositions de l'art. 5 § 1 - 4 CEDH, soit lorsqu'elle est illégale (ATF 125 I 394 c. 5a; CREC 1^{er} septembre 2011/154 c. 4a).

E. 3.1.2

Selon l'art. 76 al. 1 let. b LEtr, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention notamment si des éléments concrets font craindre que celle-ci entend se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (loi sur l'asile du 16 juin 1998, RS 142.31) (ch. 3) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux chiffres décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (Untertauchensgefahr) et peuvent donc être envisagés ensemble (Zünd, Kommentar Migrationsrecht, n. 6 ad art. 76 LEtr). Selon la jurisprudence, un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 c. 3.1; TF 2C_984/2010 du 20 janvier 2011 c. 2; TF 2C_206/2009 du 29 avril 2009 c. 4.1). La simple supposition qu'un individu pourrait se soustraire à son renvoi ne suffit pas à justifier sa détention administrative (ATF 129 I 139 c. 4.2.1). En revanche, on peut se satisfaire d'un faisceau d'indices de soustraction au renvoi (ATF 129 I 139 c. 4.2.1; ATF 130 II 56 c. 3.1; ATF 125 II 369 c. 3b/aa; ATF 122 II 49, rés. in JT 1998 I 95).

E. 3.1.3

Selon l'art. 6 du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (règlement UE 604/2013), l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par ce règlement (ch. 1); lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, des possibilités de regroupement familial, du bien-être et du développement social du mineur, des considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains, de l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité (ch. 3).

E. 3.2

En l'espèce, par décision rendue le 1^{er} octobre 2013, l'ODM, considérant que le recourant était majeur et se fondant sur l'ancien art. 34 al. 1 let d de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de ce dernier, a prononcé son transfert vers l'Italie et a ordonné l'exécution de cette mesure, étant précisé que son départ devrait intervenir au plus tard le jour suivant l'échéance du délai de recours, faute de quoi le recourant pourrait être placé en détention administrative. Par arrêt du 7 janvier 2014, le TAF a déclaré irrecevable le recours interjeté le 11 octobre 2013 par le recourant à l'encontre de cette décision. Par décision du 6 mars 2014, l'ODM n'est pas

entré en matière sur la demande de reconsidération de sa décision du 1^{er} octobre 2013, déclarant celle-ci définitive et exécutoire. Dans son arrêt du 3 avril 2014, le TAF a rejeté le recours interjeté par l'intéressé à l'encontre de cette décision, en particulier en tant qu'il remettait en cause l'appréciation de l'ODM quant à sa majorité (cf. ch. 2 supra). Invité les 17 janvier et 2 mai 2014 par le SPOP à signer une déclaration de retour volontaire à Venise (Italie), le recourant a refusé de signer ce document. A l'audience du 12 septembre 2014, il a indiqué qu'il avait refusé de signer cette déclaration sur les conseils du SAJE et qu'il ne voulait pas retourner en Italie car il n'y avait aucun proche, alors que sa sœur vivait à Saint-Gall. Au vu de ces circonstances – ajoutées au fait que le recourant s'est prévalu de deux identités différentes au cours de la procédure de demande d'asile –, force est d'admettre que des indices concrets laissent apparaître qu'il n'était pas disposé à quitter la Suisse, malgré une décision définitive et exécutoire d'expulsion, de sorte que les conditions justifiant une détention administrative en vue d'expulsion définies à l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr étaient en l'espèce réalisées. Par ailleurs, comme l'a retenu le TAF dans son arrêt du 3 avril 2014, l'attestation médicale du 16 janvier 2014 produite par le recourant n'a pas valeur d'expertise scientifique et ne suffit pas à établir la minorité de celui-ci. En outre, le moyen de preuve ADN n'atteste pas de l'âge exact du recourant ni de sa gemellité. Il en va de même, à plus fortes raisons, des propos de [...] retranscrits par les personnes chargées du suivi de cette dernière (pièces nouvelles 11 et 12). Le recourant s'est en outre mis lui-même dans la situation dans laquelle il s'est trouvé devant les autorités suisses, en produisant des papiers attestant de sa majorité. Le recourant n'a ainsi pas fourni d'éléments susceptibles de remettre en cause l'appréciation du TAF suite à sa demande de reconsidération. Il a d'ailleurs indiqué qu'une procédure distincte, engagée pour faire reconnaître son identité réelle (soit celle de A.T. _____, né le 26 juillet 1997), avait échoué suite au rejet de son recours par le TAF dans un arrêt du 22 juillet 2014, réf. A-3150/2014 (recours, p. 2). Au vu de ces éléments, il n'y a pas lieu d'apprécier le cas du recourant comme celui d'une personne mineure au sens de l'art. 6 du règlement UE 604/2013. La détention administrative du recourant étant intervenue en conformité avec les dispositions précitées (art. 5 § 1 CEDH, 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr), force est de constater qu'elle n'était pas illicite, de sorte que les indemnités réclamées par le recourant (indemnité pour détention illicite de 250 fr. par jour et tort moral de 5'000 fr. en raison du renvoi et de la détention illicite) sont dénuées de fondement.

E. 4

Pour le surplus, les conclusions du recourant tendant à sa libération immédiate, respectivement au renvoi de la cause au Juge de paix afin que celui-ci lève immédiatement sa détention administrative n'ont plus d'objet, le recourant ayant quitté la Suisse le 3 octobre 2014 à destination de l'Italie.

E. 5

Au vu de ce qui précède, il convient de prendre acte du fait que le recours est devenu sans objet et de rayer la cause du rôle. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance au SAJE (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires ni dépens, est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Service d'Aide Juridique aux Exilés (pour M. F. _____), ■ Service de la population,

Secteur départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne.
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.